

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 254

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. Lepers, M. Liégeon, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de menace pour l'ordre public ou la souveraineté nationale, le Gouvernement peut, par décret en conseil des ministres, suspendre l'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver la sécurité nationale et la souveraineté française en introduisant une clause de suspension exceptionnelle dans l'application de l'article 72-5. Il est prévu que le droit de vote et d'éligibilité pour les étrangers non ressortissants de l'Union européenne puisse être temporairement suspendu si des circonstances graves le justifient.

Cette mesure permet de :

- Garantir que l'ouverture du droit de vote ne compromette pas la sécurité publique ni la stabilité politique.
 - Assurer que la souveraineté nationale reste protégée, même dans le cadre d'une expérimentation encadrée.
 - Introduire un mécanisme de contrôle rapide et efficace permettant au Gouvernement d'intervenir en cas de situation exceptionnelle, sans remettre en cause la structure législative de l'article 72-5.
- Cet amendement s'inscrit dans la logique générale de prudence et de contrôle strict prévue par

l'ensemble des dispositions encadrant l'article 72-5, afin de garantir que l'expérimentation du droit de vote reste compatible avec l'intérêt général et les principes constitutionnels fondamentaux.